PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières Cedex

Charleville-Mézières, le 14/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CHARPENTE EMBALLAGE PARQUETTERIE INDUSTRIE DES ARDENNES

39 rue des forges – Zone industrielle de Glaire
08200 Glaire

Références : E2 - IsG/DeF - n° 26/367
Code AIOT : 0005702607

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2026 de l'établissement CHARPENTE EMBALLAGE PARQUETTERIE INDUSTRIE DES ARDENNES implanté 39 rue des forges – Zone industrielle de Glaire 08200 Glaire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre du respect des échéances des arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 24 août 2022 et du 15 avril 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARPENTE EMBALLAGE PARQUETTERIE INDUSTRIE DES ARDENNES
- 39 rue des forges – Zone industrielle de Glaire 08200 Glaire
- Code AIOT : 0005702607
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CEPIA procède au découpage et au traitement du bois par trempage. Le bois produit est essentiellement du bois d'emballage ainsi qu'une proportion plus faible de bois de charpente.

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure.

Thème de l'inspection : Déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection constate que l'activité de CEPIA n'a pas cessé même si le stock de grumes est faible.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Évacuation des déchets	AP de Mise en Demeure du 15/04/2026, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 24/08/2022, article 2	Liquidation d'astreinte	/
3	Confinement des eaux incendie	AP de Mise en Demeure du 24/08/2022, article 4	Liquidation d'astreinte	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une évacuation des déchets a été engagée. Il convient de poursuivre dans les plus brefs délais.
Une partie des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/08/2022 ne sont toujours pas respectées. Il est proposé à Monsieur le Préfet de procéder à une nouvelle liquidation partielle de l'astreinte signée le 27/02/2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Évacuation des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/04/2026, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : La société CEPIA exploitant une installation de traitement et travail du bois sise 39, rue des forges, zone industrielle de Glaire, sur la commune de Glaire, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 en éliminant l'ensemble des déchets non générés par l'activité normale de l'installation et présents sur le site, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate qu'il n'y a plus de cubitainers, déchets plastiques, bonbonnes. L'exploitant a transmis le bon de transport n°7301433 de la société RMS du 03/11/2025 et la facture FC20250990 pour l'élimination de 1,95 tonnes de DIB vers le site ARCAVI à Eteignières. L'inspection constate que les déchets de pneumatiques et certains déchets de ferrailles n'ont pas été évacués. L'inspection rappelle que les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les bordereaux/factures d'évacuation des déchets de pneumatiques et de ferrailles. L'exploitant transmettra son registre des déchets sortants, conforme à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/08/2022, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation
Prescription contrôlée : Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de se conformer à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement en portant à la connaissance du Préfet les modifications réalisées sur le site avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : En réponse à la mise en demeure du 24/08/2022, l'exploitant a porté à la connaissance du Préfet le 24/11/2022 et le 22/12/2025 les modifications réalisées sur son site. Ces éléments étant insuffisants, une demande de compléments a été adressée à l'exploitant par courrier du 16 janvier 2026. Au jour de la visite, l'exploitant n'a toujours pas répondu à cette demande de compléments.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Liquidation d'astreinte

N° 3 **:** Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/08/2022, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 7.6.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 mars 2007 en disposant notamment d'une rétention suffisamment dimensionnée permettant de recueillir les éventuelles eaux d'extinction.
Constats : Bien qu'il ait commencé à mettre en place des seuils en périphérie de son bâtiment, l'exploitant n'a pas revu le dimensionnement de son besoin de confinement et ne dispose toujours pas des moyens de confiner ses eaux d'extinction. Aucune démarche de confinement n'a été initiée pour les stockages de bois réalisés en extérieur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Liquidation d'astreinte